

Déchoir de la nationalité des djihadistes “100 % made in france” : qui cherche-t-on à punir ?

Vincent Geisser

► **To cite this version:**

Vincent Geisser. Déchoir de la nationalité des djihadistes “100 % made in france” : qui cherche-t-on à punir ?. Migrations Société, CIEMI, 2015, 162 (6), 10.3917/migra.162.0003 . halshs-01681916

HAL Id: halshs-01681916

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01681916>

Submitted on 30 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DÉCHOIR DE LA NATIONALITÉ DES DJIHADISTES “100 % MADE IN FRANCE” : QUI CHERCHE-T-ON À PUNIR ?

Vincent Geisser

Centre d'information et d'études sur les migrations internationales | « Migrations Société »

2015/6 N° 162 | pages 3 à 14

ISSN 0995-7367

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2015-6-page-3.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Centre d'information et d'études sur les migrations internationales.

© Centre d'information et d'études sur les migrations internationales. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

DÉCHOIR DE LA NATIONALITÉ DES DJIHADISTES “100 % MADE IN FRANCE” : QUI CHERCHE-T-ON À PUNIR ?

Vincent GEISSER

« En matière de nationalité, les opinions politiques opposées aboutissent à des conclusions semblables »¹.

« Nous scinder sur les bases d'une pureté identitaire fantasmée, l'extrême droite et les terroristes en rêvent, un Président socialiste le fait. Cette justice d'exception n'a qu'une fonction, ajouter à la sanction pénale de l'État de droit, la possibilité de séparer, d'expulser, de bannir d'un corps national fantasmé l'altérité érigée en source originelle de tous les dangers »².

On pouvait s'y attendre: face à l'effroi suscité par l'équipée sanglante du vendredi 13 novembre dans les rues parisiennes, l'Exécutif français a adopté des mesures sécuritaires sans précédent depuis la Libération, si l'on excepte les « événements d'Algérie », pour reprendre la formulation de l'époque. C'est d'ailleurs en s'appuyant sur une loi datant de cette période particulièrement dramatique (loi n° 55-385 du 3 avril 1955)³ que le président de la République a promulgué l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire français.

Ces mesures s'inscrivent dans une logique sécuritaire en grande partie justifiée par des circonstances exceptionnelles, la France ayant été rarement confrontée à une vague terroriste d'une telle ampleur et aussi sanglante. Outre l'urgence à contenir le phénomène terroriste en sécurisant les lieux publics et les institutions officielles, l'Exécutif a voulu marquer les esprits par des gestes forts, face au risque d'être accusé de “laxisme” par ses détracteurs politiques (l'opposition de droite et le Front national), voire par une partie des Français susceptibles de lui reprocher sa

1. WEIL, Patrick, “Nationalité : l'originalité française”, *Études*, tome 398, n° 3, mars 2003, pp. 321-331.

2. FAUCHOIS, Gwen, blog personnel, 18 novembre 2015, <http://gwenfauchois.blogspot.fr/2015/11/la-decheance-de-nationalite-pour-lutter.html>

3. Version consolidée du 27/11/2015, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000695350>

non-anticipation des attentats djihadistes. Sur ce plan, on peut raisonnablement penser que le “plan sécuritaire” adopté par les autorités françaises après les attentats du 13 novembre l’aurait été par n’importe quel gouvernement européen, et ce quelle que soit son orientation politique: des mesures certes exceptionnelles, mais qui s’inscrivent dans la “normalité” de l’arsenal sécuritaire dont disposent aujourd’hui les États démocratiques confrontés au phénomène terroriste en général et à la violence djihadiste en particulier. Même une jeune démocratie comme la Tunisie, pourtant soucieuse du respect des libertés publiques chèrement acquises, n’a pas hésité à exhumer un décret de la dictature, datant de 1978, (décret n° 78-50)⁴ pour proclamer l’état d’urgence à la suite des attentats du Bardo et de Sousse.

Mais l’Exécutif français ne s’est pas arrêté au registre sécuritaire classique. Il a eu également recours à un répertoire plus inattendu qui est celui de l’identité nationale ou, pour le dire de manière moins polémique, de la nationalité française. En effet, devant le Parlement réuni en Congrès le 16 novembre à Versailles, le président de la République, François Hollande, a clairement exprimé sa volonté de déchoir de la nationalité française les individus impliqués dans les récents actes terroristes. Cette annonce politique ne serait pas vraiment une surprise si elle se limitait aux naturalisés. Cela fait bien longtemps que la gauche des socialistes et les droites hexagonales ont rompu le tabou sur la question des “Français par naturalisation”, cette procédure tendant de plus en plus à être considérée comme réversible. Mais, pour la première fois, un gouvernement socialiste vise des individus nés français et ayant toujours vécu en France (ils ne connaissent pas d’autres pays), à savoir les binationaux devenus français par le droit du sol: «*Nous devons pouvoir déchoir de sa nationalité française un individu condamné pour une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme, même s’il est né français, je dis bien même s’il est né français, dès lors qu’il bénéficie d’une autre nationalité*»⁵.

4. Décret du 26 janvier 1978 édicté par le président Bourguiba pour écraser le mouvement protestataire, <http://www.legislation-securite.tn/fr/node/28159>

5. Cité par LES DÉCODEURS, “Comment Hollande souhaite réformer la loi sur la déchéance de la nationalité”, *Le Monde.fr*, 16 novembre 2015, http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/16/comment-hollande-souhaite-reformer-la-loi-sur-la-decheance-de-la-nationalite_4811364_4355770.html

En somme, l'Exécutif socialiste touche au tabou des binationaux en les ramenant au même statut symbolique que les "naturalisés": même Français de naissance, ils pourraient ainsi se voir retirer leur nationalité et être assignés à la nationalité d'un pays d'origine dans lequel ils n'ont jamais vécu. En deux mots: une nouvelle forme d'apatridie (l'apatridie des temps modernes) qui ne veut pas dire son nom, se réfugiant derrière l'argument juridique de la «*deuxième nationalité*»: *de toute façon, on peut leur retirer leur nationalité française, car ils en ont une autre en réserve!*

Sur cette question, le gouvernement socialiste rejoint désormais les propositions prônées depuis de nombreuses années par le Front national⁶ et une grande partie de la droite dite "républicaine"⁷ : les binationaux, Français par *jus soli*, ne sont donc plus considérés comme des "Français à vie", mais soumis à un "contrôle technique" régulier. Il est vrai que, sur ce terrain, la "conversion sécuritaire" de François Hollande a été largement préparée par son Premier ministre, Manuel Valls, dont la position sur la déchéance de la nationalité a largement évolué ces dernières années, au risque d'ailleurs de donner l'impression d'une certaine incohérence. On se souvient qu'au lendemain du discours ultra-sécuritaire prononcé le 30 juillet 2010 par Nicolas Sarkozy à Grenoble⁸, Manuel Valls avait qualifié la proposition de déchoir de la nationalité certains délinquants binationaux de mesure nauséabonde, contraire selon lui aux traditions républicaines: «*Des personnes qui sont françaises depuis moins de dix ans et qui tuent un policier doivent-elles perdre leur nationalité? Posé comme ça, la question est caricaturale, est-ce que c'est ça qui empêchera les meurtres? Non. Vous avez dans la loi la possibilité de*

6. Cf. FLEUROT, Grégoire, "Marine Le Pen veut retirer la nationalité française aux supporters français de l'Algérie. C'est possible ?", *Slate.fr*, 25 avril 2010, <http://www.slate.fr/story/20425/explication-enlever-nationalite-francaise>

7. Cf. BONI, Marc, "Affaire Nemmouche : les contre-attaques législatives de l'UMP", *Le Figaro* du 2-6-2014, <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/citations/2014/06/02/25002-20140602ARTFIG00277-affaire-nemmouche-les-contre-attaques-legislatives-de-l-ump.php>

8. Dans son discours du 30 juillet 2010 à Grenoble, Nicolas Sarkozy déclarait : « *De même nous allons réévaluer les motifs pouvant donner lieu à la déchéance de la nationalité française. Je prends mes responsabilités. La nationalité française doit pouvoir être retirée à toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. La nationalité française se mérite et il faut pouvoir s'en montrer digne. Quand on tire sur un agent chargé des forces de l'ordre on n'est plus digne d'être français* ». Intégralité du discours de Grenoble sur le lien <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2014/03/27/25001-20140327ARTFIG00084-le-discours-de-grenoble-de-nicolas-sarkozy.php>

déchoir ceux qui s'attaquent à l'autorité de la nation? Je crois qu'il faut en rester là. On rentre dans un débat nauséabond et absurde... où on essaye de faire croire qu'immigration et insécurité seraient liées»⁹.

Mais une fois Premier ministre et confronté au problème du départ de djihadistes français en Syrie, Manuel Valls change de position, en venant à considérer que la déchéance de la nationalité constitue une mesure à la fois légale et légitime: «*Nous avons dépassé le nombre de huit cents français qui sont concernés par la Syrie [...]. Déchéance de nationalité ? Nous verrons bien, nous sommes dans un État de droit. Nous pouvons déchoir de la nationalité ceux qui s'attaquent aux intérêts fondamentaux de notre pays. Il n'y a pas de tabou*»¹⁰. Depuis les attentats du 13 novembre 2015, Manuel Valls ne se contente plus simplement de suggérer une telle modification du droit français, mais il est devenu le principal avocat de la déchéance de la nationalité, outrepassant même les positions du Front national et de la droite classique: «*Nous devons déchoir de la nationalité ceux qui bafouent l'âme de la France*»¹¹.

À gauche comme à droite, les opposants à une telle révision en profondeur du droit français sont rares à oser s'exprimer publiquement, par peur probablement de rompre le climat unanimiste de l'après-Bataclan et de passer à leur tour pour de «*mauvais Français*»¹². Outre les partis d'extrême gauche, le Front de gauche¹³, le mouvement Europe Écologie-Les Verts (EELV)¹⁴ et

9. LAURENT, Samuel, "Les contradictions de Manuel Valls sur la déchéance de nationalité", *Le Monde.fr*, 3 juin 2014, http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/06/03/decheance-de-nationalite-valls-imprecis-valls-amnesique_4430975_4355770.html

10. *Ibidem*.

11. Déclaration au journal de 20 heures de TF1 du 14 novembre 2015, <https://www.youtube.com/watch?v=fBq9Gd710qk>

12. LECLÈRE, Thierry, "Nous sommes tous de mauvais Français", *Télérama* du 30 janvier 2010, <http://www.telerama.fr/idees/nous-sommes-tous-de-mauvais-francais,52033.php>

13. «*Nous exprimons notre opposition à la proposition du président de la République et du gouvernement de constitutionnaliser un nouveau régime d'exception*», cité par CLAVEL, Geoffroy, "La déchéance de la nationalité, concession à la droite, pomme de discorde à gauche", *Le Huffingtonpost*, 20 novembre 2015, http://www.huffingtonpost.fr/2015/11/20/decheance-nationalite-concession-droite-pomme-discorde-gauche_n_8609824.html

14. Emmanuelle Cosse d'EELV affirme que «*la déchéance de nationalité pour les binationaux, c'est une mesure gadget car, aujourd'hui, nous sommes attaqués en majorité par des Français qui sont des produits de la République française*», cité par AFP le 24 novembre 2015, http://www.liberation.fr/france/2015/11/24/cosse-eelv-opposee-a-la-revision-constitutionnelle-pronee-par-hollande_1415650

quelques socialistes isolés¹⁵, il convient de mentionner la position assez rare à droite de l'ancien ministre gaulliste Jacques Toubon qui, en tant que Défenseur des droits, a exprimé des réserves sur une telle mesure qui, selon lui, risquerait de rompre avec le principe d'unité de la citoyenneté: «*Je le dis en tant que Défenseur des droits, je considère que nous mettons le doigt sur quelque chose qui ne me paraît pas conforme aux principes républicains: deux catégories de citoyens. Des citoyens incontestables et des citoyens qui peuvent être contestés. Je pense que la République ne reconnaît qu'une seule et unique citoyenneté. Là, à mon avis, c'est un vrai problème de principe qui va être posé*»¹⁶.

Toutefois, ces voix dissidentes ont peu de chance d'infléchir la position du gouvernement français qui souhaite une mesure puissante sur le plan symbolique dans un contexte post-attentats fortement émotionnel, sachant que de tels événements dramatiques peuvent se reproduire à tout moment sur le territoire français et qu'ils pourraient impliquer, d'une manière ou d'une autre, des binationaux. Sur ce plan, le camp des partisans de la "déchéance de la nationalité" est largement conforté par les sondages d'opinion, avec toutes les réserves que l'on peut émettre sur la fiabilité de telles enquêtes. Après les attentats de janvier 2015 visant la rédaction de *Charlie Hebdo* et le supermarché Hyper Casher de la Porte de Vincennes, 81 % des personnes interrogées étaient favorables à ce que les auteurs d'attentats soient déchus de la nationalité française, dont 88% pour les sympathisants de l'UMP, 81% du PS et 87% du FN¹⁷. Dix mois plus tard, dans les jours qui ont suivi les attentats du Bataclan, du Stade de France et des 10^e et 11^e arrondissements de Paris, plus de 94% des Français soutenaient la proposition de déchoir de la nationalité française les personnes condamnées pour terrorisme¹⁸.

15. Comme l'ancien ministre socialiste Benoît Hamon qui se dit opposé à la déchéance de la nationalité des binationaux nés français : « *Ma réserve, elle est double : je ne vois pas le caractère dissuasif de la mesure, et ça introduit une différence symbolique entre deux citoyens français* », cité par CLAVEL, Geoffroy, "La déchéance de la nationalité, concession à la droite, pomme de discorde à gauche", *Le Huffingtonpost*, 20 novembre 2015, http://www.huffingtonpost.fr/2015/11/20/decheance-nationalite-concession-droite-pomme-discorde-gauche_n_8609824.html

16. Cité par TRÉSORIÈRE, Ronan, "Le Conseil d'État confirme la déchéance de nationalité de cinq 'terroristes'", *Le Parisien* du 20-11-2015, <http://www.leparisien.fr/faits-divers/le-conseil-d-etat-confirme-la-decheance-de-nationalite-de-cinq-terroristes-20-11-2015-5296613.php>

17. Cf. DE MONTVALON, Dominique, "Déchéance de la nationalité : le 'oui' massif des Français", *Le Journal du dimanche* du 18-1-2015, <http://www.lejdd.fr/Politique/Decheance-de-la-nationalite-le-oui-massif-des-Francais-713280>

18. Sondage réalisé par internet les 17 et 18 novembre 2015 auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus : "Les Français de

Cette conversion des socialistes à la déchéance de la nationalité est également confortée par les avis des instances de contrôle de légalité et de constitutionnalité. Bien qu'elles ne concernent que les binationaux naturalisés (à ne pas confondre avec les binationaux nés français), les récentes décisions du Conseil constitutionnel¹⁹ et du Conseil d'État²⁰ ne peuvent qu'encourager les politiques françaises à s'attaquer au tabou de la déchéance de la nationalité, visant notamment les descendants d'immigrés. Ces décisions traduisent une évolution significative du droit de la nationalité en France ou davantage encore des interprétations de ce même droit dans un sens clairement sécuritaire, comme le note très justement le juriste Jules Lepoutre: «*La préoccupation sécuritaire s'introduit avec force dans le champ du droit de la nationalité : comment expulser du territoire des Français qui nuisent aux intérêts fondamentaux de leur nation? Comment les empêcher de revenir s'ils sont à l'étranger?*»²¹.

Il est vrai que, en France, la déchéance de la nationalité relève d'une histoire mouvementée, voire paradoxale, qui n'a pas toujours été associée à une conception puriste et protectionniste de l'identité française. Au contraire, son acte de naissance, le décret du 27 avril 1848, serait plutôt synonyme de vision égalitariste et éclairée, puisqu'il visait à déchoir de la nationalité française ceux qui persistaient à se livrer à des pratiques esclavagistes considérées comme un «*attentat à la dignité humaine*»²². Au cours du XX^e siècle, la déchéance de la nationalité a surtout été utilisée à l'encontre des binationaux qui collaboraient ou s'étaient engagés dans les armées ennemies, comme, par exemple, les binationaux franco-

tous bords approuvent la déchéance de nationalité pour les terroristes", BFMTV, 19 novembre 2015, <http://www.bfmtv.com/politique/sondage-elabe-bfmtv-94percent-des-francais-pour-la-decheance-de-nationalite-des-terroristes-931488.html>

19. Décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 2015 validant le régime de la déchéance, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2014-439-qpc/decision-n-2014-439-qpc-du-23-janvier-2015.143103.html>
20. Décision du Conseil d'État du 11 mai 2015 confirmant la déchéance de la nationalité française de cinq binationaux impliqués dans des affaires de terrorisme (attentats de Casablanca du 16 mai 2003), <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Decheance-de-nationalite>
21. LEPOUTRE, Jules, "La déchéance de la nationalité, un outil pertinent ?", *Esprit*, n° 5, mai 2015, pp. 118-120 (voir p. 118).
22. *Ibidem*.

allemands qui avaient rejoint les armées du Reich. À la Libération, contrairement à une idée reçue, ce n'est pas tant la procédure de déchéance de la nationalité qui va prévaloir dans la pratique des autorités françaises que celle d'indignité nationale. Alors que la première ne touchera que quelques centaines de personnes (moins de 500), la seconde concernera près de 50 000 Français accusés de collaboration avec l'occupant nazi, se traduisant pour eux par une perte temporaire ou définitive de leurs droits civils et politiques et l'interdiction d'accéder à un certain nombre de fonctions et de professions. Mais l'indignité nationale n'entraînait pas systématiquement la déchéance de la nationalité française.

En réalité, notre rapport traumatique à la déchéance de la nationalité est surtout lié à la politique raciale et répressive du régime de Vichy (1940-1945) qui va déchoir de leur nationalité française des résistants (le général de Gaulle, par exemple) et des juifs de France qui seront ainsi dénaturalisés, soit un total de 20 000 personnes, auquel il convient d'ajouter les 100 000 juifs d'Algérie française qui perdront leur citoyenneté (abrogation du décret Crémieux en octobre 1940)²³.

Bien qu'évoquant une période particulièrement douloureuse de notre histoire qui explique sans doute, en partie, le tabou actuel entourant la déchéance de la nationalité, la politique de Vichy ne saurait être considérée comme un tournant dans le droit français et rapprochée de la procédure actuelle. Comme le rappelle Patrick Weil, aussi critiquable soit-il, le recours à la déchéance de la nationalité, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui par les gouvernements de droite et de gauche, « n'a rien à voir avec les dénaturalisations de Vichy, qui avaient pour modèle une loi hitlérienne du 14 juillet 1933. On réexaminait toutes les naturalisations intervenues depuis 1919. Sous Hitler, et sous Vichy, la personne pouvait être dénaturalisée pour une simple raison d'opportunité, le plus souvent eu égard au fait qu'elle était juive. Elle pouvait n'avoir commis aucun acte, s'être parfaitement comportée, avoir fait la guerre en 1939, etc., et néanmoins se voir retirer la nationalité française »²⁴. Aussi le fantôme du régime Vichy, s'il continue à

23. WEIL, Patrick, "Nationalité : l'originalité française", art. cité ; LANDAU-BRIJATOFF, Alix, "Ces 15 154 Français que le régime de Vichy a dénaturalisés", *Jolipresse*, 25 mai 2013, <http://www.jolipresse.com/alix-landau-brijatoff-juif-ces-15-154-francais-que-le-regime-de-vichy-denaturalises-article-819736.html#eaVIYPD5rS0ut5Ls.99>

24. WEIL, Patrick, "Nationalité : l'originalité française", art. cité.

hanter nos esprits, ne peut-il servir à établir des comparaisons hasardeuses avec la période présente. Car, force est d'admettre que la procédure actuelle, qui repose notamment sur l'article 25 du Code civil, ne s'est appliquée que très rarement (moins d'une vingtaine de cas dans les dix dernières années, 1995-2015) et pour des motifs d'une gravité exceptionnelle: l'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française pour cinq motifs principaux: «1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ; 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ; 4° S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ; 5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement»²⁵. De plus, le condamné ne peut être déchu de la nationalité française que s'il possède une deuxième nationalité (la France respecte à ce niveau les textes internationaux relatifs à la proscription de l'apatridie) et que s'il a obtenu la nationalité française il y a au moins 10 ans ou 15 ans dans les cas de terrorisme. On comprend dès lors que le régime contemporain de déchéance de la nationalité soit tombé dans une «relative désuétude»²⁶.

On peut s'interroger alors sur les raisons qui poussent le président de la République à relancer le débat sur la déchéance de la nationalité et, qui plus est, à l'étendre aux binationaux qui ont toujours été français. Car, c'est bien là le problème fondamental: il s'agit désormais d'ôter la nationalité à des "Français de naissance", en les refoulant dans une nationalité d'origine qu'ils n'ont guère eu l'occasion de pratiquer. Une telle mesure induit implicitement l'idée qu'ils ne sont pas vraiment français ou, pire

25. Article 25 du Code civil, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006420131&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=19960722>

26. LEPOUTRE, Jules, "La déchéance de la nationalité, un outil pertinent ?", art. cité, p. 119.

encore, que leur origine étrangère (algérienne, marocaine, tunisienne, turque, etc.) expliquerait leurs trajectoires criminelles et terroristes. En somme, le fond du débat ne porte pas tant sur le bien-fondé de la décision de déchoir ceux qui commettent des actes terroristes — position qui n'est pas entièrement indéfendable, selon l'avocat et écrivain François Sureau²⁷ — que sur le fait de tracer une distinction imaginaire entre “Français de naissance” issus de familles immigrées et “Français de naissance” issus de familles françaises dites “de souche”. Une telle évolution du droit viendrait à établir une échelle de francité ou de pureté identitaire et à décider les sanctions pénales en fonction de celle-ci. Dès lors, le débat n'est plus simplement d'ordre juridique (comment punir efficacement les terroristes?), mais aussi idéologique et normatif (faut-il punir davantage les Français d'origine étrangère que les Français “pur jus”?). Nous percevons là une évolution pernicieuse du droit français qui introduirait une véritable rupture avec notre tradition juridique libérale et républicaine qui, jusqu'à présent, raisonnait en termes de “responsabilité individuelle”, glissant ainsi vers une forme de “responsabilité collective”: «*Soit en effet la nationalité est une caractéristique essentielle de la personne, soit elle ne l'est pas. Si elle l'est, elle ne peut être retirée pour aucun motif, fût-il le plus grave, fût-ce le crime contre l'État dont on a sollicité et obtenu la protection. Et, en tout état de cause, si la nationalité n'est pas une caractéristique essentielle de la personne, on voit mal pourquoi elle ne pourrait pas être retirée aussi, et dans les mêmes conditions, aux Français “d'origine”, à condition de ne pas créer d'apatrides, et par exemple aux “Français d'origine binationaux”, qui sont nombreux*»²⁸.

Plus grave, cette ethnicisation des usages du droit risquerait de conforter le retour à une vision ethnique de la nation française et de légitimer *in fine* le “récit anti-universaliste” des terroristes djihadistes qui considèrent, eux, que la France est une “nation de croisés chrétiens et juifs”.

27. L'avocat François Sureau écrit ainsi : « *Cette position n'est pas entièrement indéfendable. Acquérir la nationalité, ce n'est pas seulement changer de passeport. C'est aussi recueillir les bénéfices d'une histoire, et dans le cas particulier de la France, d'une histoire démocratique dont les acquis ont été chèrement payés* ». SUREAU, François, “La déchéance de la nationalité : deux catégories de Français ?”, *Études*, tome 414, n° 4, novembre 2011, pp. 475-486 (voir p. 475).

28. *Ibidem*, pp. 480-481.

Si la France n'est pas le seul pays occidental à recourir à la déchéance de la nationalité en matière de terrorisme (la Grande-Bretagne est allée beaucoup plus loin, par exemple), elle le fait selon une logique propre qui sous-tend «une philosophie de pureté nationale»²⁹, introduisant le principe d'une responsabilité collective (communautaire) et évoquant la figure du bouc-émissaire analysée par l'anthropologue et philosophe René Girard³⁰ : la réitération de l'origine étrangère dans le débat public sur le terrorisme ne renvoie pas forcément à une culpabilité présumée — il est évident que dans l'esprit des responsables politiques la très grande majorité des binationaux n'ont absolument rien à voir avec les auteurs des attentats terroristes — mais se déploie en fonction d'une logique sacrificielle, non pas une *population coupable*, mais une *population sacrificiable*.

Dans cette perspective, les Français binationaux sont traités en responsables indirects (ou collatéraux) des actes terroristes commis sur le territoire français, d'où les injonctions multiples à devoir prendre publiquement leur distance à l'égard des «terroristes islamistes»³¹. C'est bien à ce niveau qu'il convient de situer le débat sur les projets de déchéance de la nationalité à l'égard des binationaux nés français: d'une peine individuelle sur le plan juridique, on glisse inévitablement vers une peine collective sur le plan symbolique, sans qu'on parvienne à maîtriser les effets de stigmatisation qu'une telle évolution est susceptible de produire sur les esprits chagrins. D'une part, elle jette l'opprobre sur la communauté des binationaux en France de manière générale en même temps qu'elle induit un régime distinctif de traitement des terroristes (*quid* des terroristes franco-français?). D'autre part, avec la déchéance de la nationalité pour terrorisme, la France veut se débarrasser de ses trublions dans des États «poubelles» : *quid* des voix des différents pays concernés en la matière comme la Tunisie, l'Algérie, le Maroc...? Est-ce là l'ambition de la politique internationale française en matière d'anti-terrorisme? *Quid* des citoyens d'outre-Méditerranée qui ne veulent

29. *Ibidem*, p. 483.

30. Cf. GIRARD, René, *Le bouc émissaire*, Paris : Éd. LGF, 1986, 313 p.

31. Telle la déclaration d'Alain Juppé, pourtant généralement nuancé dans ses prises de position publiques : « *Il faut que les Français musulmans disent clairement nous ne voulons pas de cette religion* », BFM TV, 17 novembre 2015, <http://www.bfmtv.com/mediaplayer/video/juppe-ill-faut-que-les-francais-musulmans-disent-clairement-nous-ne-voulons-pas-de-cette-religion-696866.html>

pas accueillir, même symboliquement, ces dangers publics (morts ou vifs), en sachant qu'ils se débattent déjà avec leurs propres problématiques de jeunesse et de terrorisme (Tunisie) ou de la mémoire traumatique (Algérie)³² ?

Pourquoi jouer sur le registre de la nationalité, en prenant le risque de réveiller les vieux démons identitaires ? La France n'est pourtant pas dépourvue d'un droit pénal antiterroriste. Celui-ci n'a cessé de se densifier et de se perfectionner ces 30 dernières années³³. Depuis la loi du 9 septembre 1986, plus d'une vingtaine de textes adoptés par le législateur ont contribué à accroître la sévérité des peines, à en étendre le périmètre en créant de nouvelles infractions terroristes, et surtout à assouplir le cadre procédural afin de faciliter le travail des différents acteurs sécuritaires et judiciaires impliqués dans la lutte antiterroriste³⁴.

Le nouveau Code pénal entré en vigueur en 1994 pour remplacer celui de 1810 consacre même un chapitre entier au terrorisme, en en faisant « une infraction autonome ». De plus, « contrairement à une idée reçue, ce corpus législatif ne crée nullement un droit d'exception, mais seulement un droit spécialisé et dérogatoire comme il en existe tant d'autres par ailleurs (droit pénal économique et financier, droit de la criminalité organisée notamment). Le droit de la lutte antiterroriste s'insère aujourd'hui dans un régime plus général qui est celui de la lutte contre la grande criminalité organisée »³⁵. Ce bref rappel de la « richesse » de l'arsenal juridique français en matière de lutte contre le terrorisme vient couper court à l'argument selon lequel la menace de déchéance de

32. C'est le sens du communiqué publié par SOS Racisme : « *Veut-on envoyer des terroristes vers l'Algérie meurtrie par le terrorisme pendant plusieurs années ? Ou vers la Tunisie qui se démène aujourd'hui avec une menace qui est la même que celle que nous connaissons aujourd'hui ?* », SOS Racisme, Communiqué de presse, 16 novembre 2015, <http://sos-racisme.org/communique-de-presse/etendre-la-decheance-de-la-nationalite>

33. VIE PUBLIQUE, "Trente ans de législation antiterroriste", mise à jour le 23 novembre 2015, <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>

34. Qu'on en juge le nombre élevé de textes concernant directement la lutte contre le terrorisme : loi du 9 septembre 1986, loi du 10 juillet 1991, loi du 22 juillet 1992, loi du 16 décembre 1992, loi du 21 janvier 1995, loi du 18 février 1995, loi du 30 décembre 1996, loi du 29 décembre 1997, loi du 15 novembre 2001, loi du 29 août 2002, loi du 18 mars 2003, loi du 9 mars 2004, loi du 23 janvier 2006, loi du 1^{er} décembre 2008, loi du 14 mars 2011, loi du 14 avril 2011, loi du 21 décembre 2012, projet de loi du 6 février 2013, loi du 13 novembre 2014, loi du 24 juillet 2015, etc. : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>

35. GAYRAUD, Jean-François, SÉNAT, David, "Le droit français de la lutte antiterroriste", in : *Le terrorisme*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, pp. 62-101, coll. "Que sais-je ?".

la nationalité comblerait un vide législatif, produisant une forme d'effet dissuasif sur les "candidats terroristes". Non seulement la déchéance de la nationalité apparaît totalement inefficace sur un plan strictement sécuritaire, mais pire encore, elle vient conforter l'idée d'une extranéité des logiques terroristes, comme s'il fallait les renvoyer à un "ailleurs" pour mieux les extirper de notre univers social. Le problème, c'est que cet "ailleurs" est bien chez nous, et nier ce fait endogène conduit nécessairement à une forme de désresponsabilisation collective.

Le plus grave est qu'en manipulant constamment la question de la nationalité sur le terrain du terrorisme et de la sécurité, on aboutit à la dévaloriser, en la réduisant au registre instrumental et répressif (une "nationalité à points", comme le "permis à points" en quelque sorte³⁶). De manière paradoxale, les surenchères politiques et électoralistes autour de la nationalité contribuent à sa désacralisation, et au lieu d'en faire un levier de mobilisation collective autour de valeurs communes, elles la fragilisent. C'est précisément ce que recherchent les apprentis sorciers du terrorisme : transformer la nationalité française en instrument purement répressif et sécuritaire braqué sur une communauté particulière, en espérant la persuader qu'elle n'a plus vraiment sa place en France. Ainsi, même si cela peut paraître surprenant, le fait de persister à considérer les terroristes binationaux, nés et socialisés sur notre territoire, comme des djihadistes "100 % *made in France*" est sans doute la meilleure façon de nous responsabiliser collectivement face au défi de la violence radicale et, dans la foulée, de délégitimer leur récit funeste et mortifère.

Marseille, le 28 novembre 2015

36. François Sureau écrit à ce propos : « Cette mesure, d'autre part, aboutit paradoxalement à dévaloriser la nationalité française et ses procédures d'attribution, puisque précisément cette attribution ne peut être réputée définitive. Mais là encore, cette dévalorisation révèle avant tout une xénophobie fâcheuse, puisqu'elle aboutit à créer, pour les étrangers, sans motif acceptable en principe, une pseudo-nationalité, précaire et révoquant pendant la "période de probation". Dès lors que le principe a cédé, on ne voit pas bien ce qui pourrait empêcher le gouvernement d'instituer, par exemple, une carte d'identité "à points" pour les étrangers naturalisés ». SUREAU, François, "La déchéance de la nationalité : deux catégories de Français ?", art. cité, p. 483.